

**Arrêté préfectoral n°2024-DDT-SE-1 du 3 janvier 2024
portant autorisation environnementale de l'aménagement hydraulique de Bures-sur-Yvette situé sur
les communes de Bures-sur-Yvette et Gif-sur-Yvette**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L.566-12-1, R. 181-1 et suivants, R. 214-115 et suivants, R.562-12, R. 562-18 à R. 562-20, R. 181-45 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 06 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE n°1168 du 13 décembre 2010 de reconnaissance d'existence et classement en tant que barrage de classe C du bassin de Bures-sur-Yvette ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2019-PREF-DRCL/488 du 18 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) ;

VU le courrier du 13 octobre 2021 de M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette de demande prorogation du délai de dépôt du dossier de régularisation en aménagement hydraulique du bassin de Bures-sur-Yvette ;

VU le courrier de M. le Préfet de l'Essonne en date du 14 mars 2022 accordant la dérogation de 18 mois demandée pour la remise du dossier de régularisation pour bénéficier d'une procédure simplifiée conformément à l'article R. 562-19 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation de l'aménagement hydraulique de Bures-sur-Yvette déposée le 18 janvier 2023 par M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette ;

VU l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers, réalisée par un bureau d'études agréé et établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 7 avril 2023 ;

VU la demande de compléments adressée le 21 avril 2023 au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette ;

VU les compléments reçus en date du 5 juillet 2023 ;

VU l'avis de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 15 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 23 novembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette par courrier en date du 24 novembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence de remarque du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de l'aménagement hydraulique est légitimement portée par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette détenteur de la compétence GEMAPI sur le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages constituant l'aménagement hydraulique sont des ouvrages publics propriété du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.562-19-II du code de l'environnement, l'aménagement hydraulique, objet de la demande, repose sur un barrage qui a été établi antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et bénéficie d'une autorisation en cours de validité. Ainsi l'aménagement hydraulique peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY), 12 Avenue Salvador Allende à Saulx-les-Chartreux, représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation. Il est appelé « gestionnaire » dans le présent arrêté.

Le gestionnaire est responsable de l'ouvrage constituant l'aménagement hydraulique. À ce titre, il doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des aménagements hydrauliques, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale, délivrée pour la réalisation et la reconnaissance de l'aménagement hydraulique tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|---|--------------|
| 3.2.6.0 | Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : (...) • aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18. | Autorisation |

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Article 3 : Composition de l'aménagement hydraulique

L'aménagement hydraulique est composé du barrage de Bures-sur-Yvette, bassin à fond sec, classé C selon le décret de 2015.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

| Caractéristiques | Barrage de Bures-sur-Yvette |
|---|---|
| Type : | Barrage en remblai avec dalles béton sur une partie du talus amont Le barrage est constitué de 2 sections de nature différente : <ul style="list-style-type: none">• Section à parement intérieur en béton armé dans la partie aval du bassin.• Section sans béton dans la partie amont du bassin (talus enherbé). Avec noyau argileux. |
| Fonction | Écrêtement des crues de l'Yvette |
| Hauteur maximale : | 2,6 m |
| Volume de retenue (arase du déversoir) : | 190 600 m ³ |
| Largeur moyenne en crête : | 5 m |
| Longueur en crête : | 1 310 m |
| Cote de crête : | de 62,49 m NGF à 62,97 m NGF |
| Caractéristiques des ouvrages de vidange | |
| Cote des déversoirs de régulation : | Évacuateur principal : 61,90 m NGF évacuateur du Ru Beaucaïn : 61,92 m NGF |
| Côte du déversoir de sécurité (pour la Q1000 – côte 62,61 mNGF) | 62,3 m |
| Côte de l'ouvrage de fuite permanent (dalot) | 58,8 m |

Le plan de localisation de l'aménagement hydraulique figure à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Article 4 : Niveau de protection / performance de l'aménagement hydraulique

Le niveau de protection de l'aménagement hydraulique est associé à la crue vicennale, ce qui permet de diminuer la superficie inondée à l'aval de 45,9 ha.

Le tableau ci-dessous présente l'écrêtement des crues en considérant le fonctionnement nominal de l'aménagement pour une gamme de débits :

| Periode de retour (indicative) | Débit naturel à l'amont du barrage/bassin (1) (en m ³ /s) | Débit à l'aval du barrage/bassin de stockage (2) (en m ³ /s) | Taux de laminage | Côte de la retenue (m NGF) (3) |
|--------------------------------|--|---|------------------|--------------------------------|
| Q2 | 10,2 | 10,4 | - | 59,81 |
| Q5 | 13,8 | 13,8 | - | 60,24 |
| Q10 | 14,9 | 14,6 | 2 % | 60,37 |
| Q20 | 17,5 | 17,1 | 2 % | 60,88 |
| Q50 | 29,7 | 29 | 2 % | 62,04 |
| Q100 | 41,2 | 39,8 | 3 % | 62,44 |

Le déversoir de sécurité (cote de 61,9 m NGF) est sollicité pour une crue comprise entre la crue vicennale et la crue cinquantennale.

(1) Le débit naturel entrant est obtenu par calcul selon un modèle 1D / 2D de la vallée de l'Yvette et de ses aménagements.

(2) Le débit sortant est mesuré au Moulin de la Planche à Villebon-sur-Yvette (station n°H4243010).

(3) Le niveau dans la retenue est mesuré par le dispositif d'auscultation mis en place (échelle limnimétrique et télésurveillance).

Article 5 : Territoires bénéficiant de l'aménagement hydraulique

Les communes de Bures-sur-Yvette, Orsay, Palaiseau et Villebon-sur-Yvette bénéficient des effets de l'aménagement hydraulique de Bures-sur-Yvette contre les crues de l'Yvette. Les territoires concernés figurent sur la carte en annexe 2.

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Article 6 : Document d'organisation

Le gestionnaire tient à jour le document d'organisation prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion de l'aménagement hydraulique, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le gestionnaire fournit le document d'organisation dans sa version définitive dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, en précisant notamment la gestion de la vanne de régulation. Le document d'organisation est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa mise à jour.

Article 7 : Registre d'ouvrage

Le gestionnaire met en place, dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté, et tient à jour un registre, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'aménagement hydraulique, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement. Ce registre est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le registre tient lieu de document permettant la traçabilité de toutes les interventions réalisées sur l'ouvrage.

Article 8 : Étude de dangers

Conformément à l'article R.214-117-II du code de l'environnement, l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique est actualisée et transmise au préfet tous les 20 ans, soit au plus tard avant le 18 janvier 2043, ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Article 9 : Épisodes de crues

Le gestionnaire, en cas de survenance d'une crue, met en œuvre les consignes de gestion de crue, prévues dans son document d'organisation objet de l'article 6 du présent arrêté.

Il transmet au Préfet, dans les trois mois qui suivent le retour à la normale, un bilan de la gestion de l'évènement, ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 10 : Conformité aux dossiers de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le gestionnaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le gestionnaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant l'aménagement hydraulique afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris en urgence.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le gestionnaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 : Changement de gestionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 14 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, une fois l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 15 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au gestionnaire.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Bures-sur-Yvette et Gif-sur-Yvette pour y être consultée et affichée pendant une durée d'un mois minimum. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Essonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétent au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

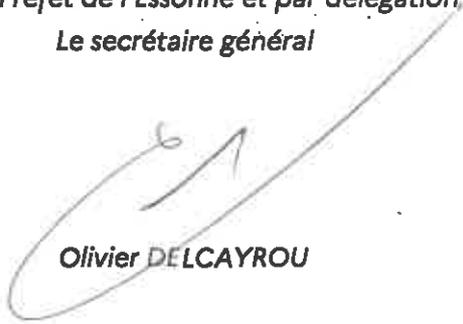
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 19 : Exécution

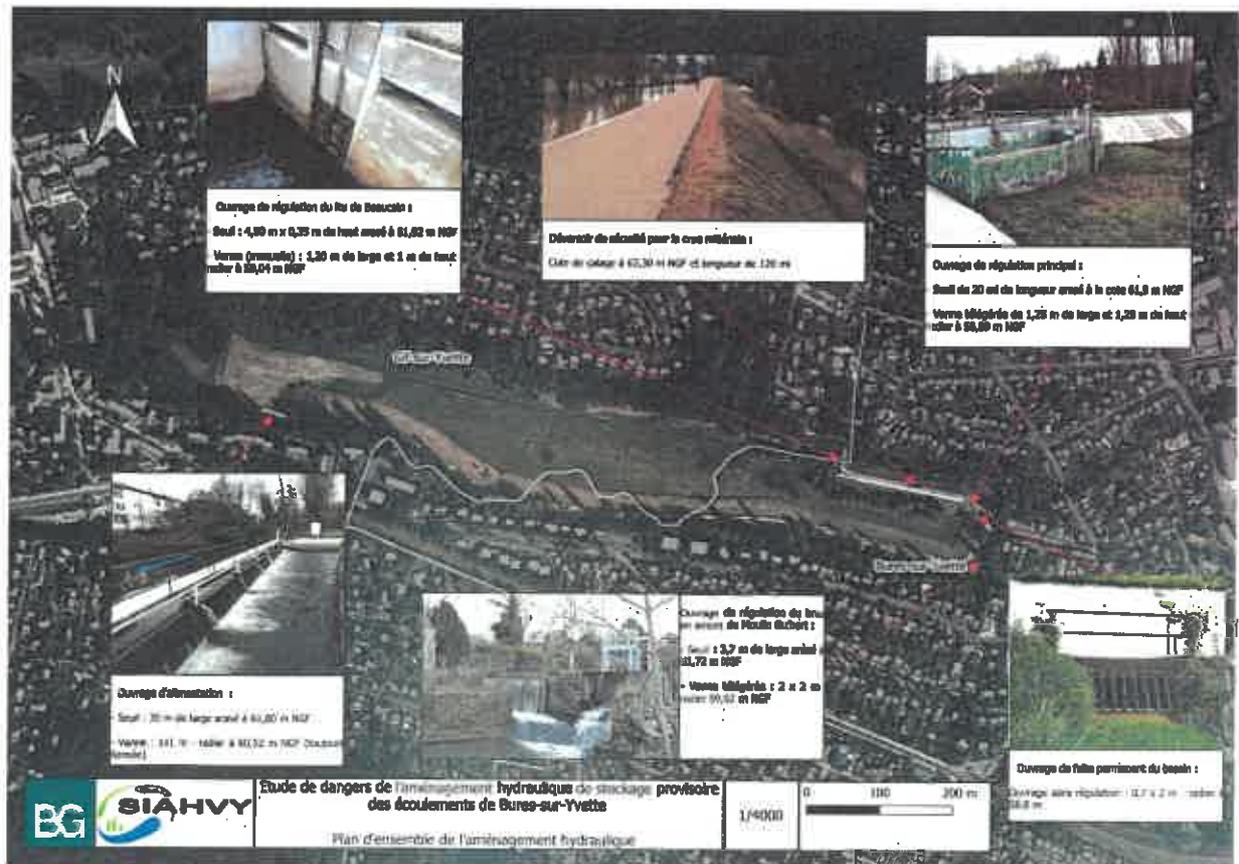
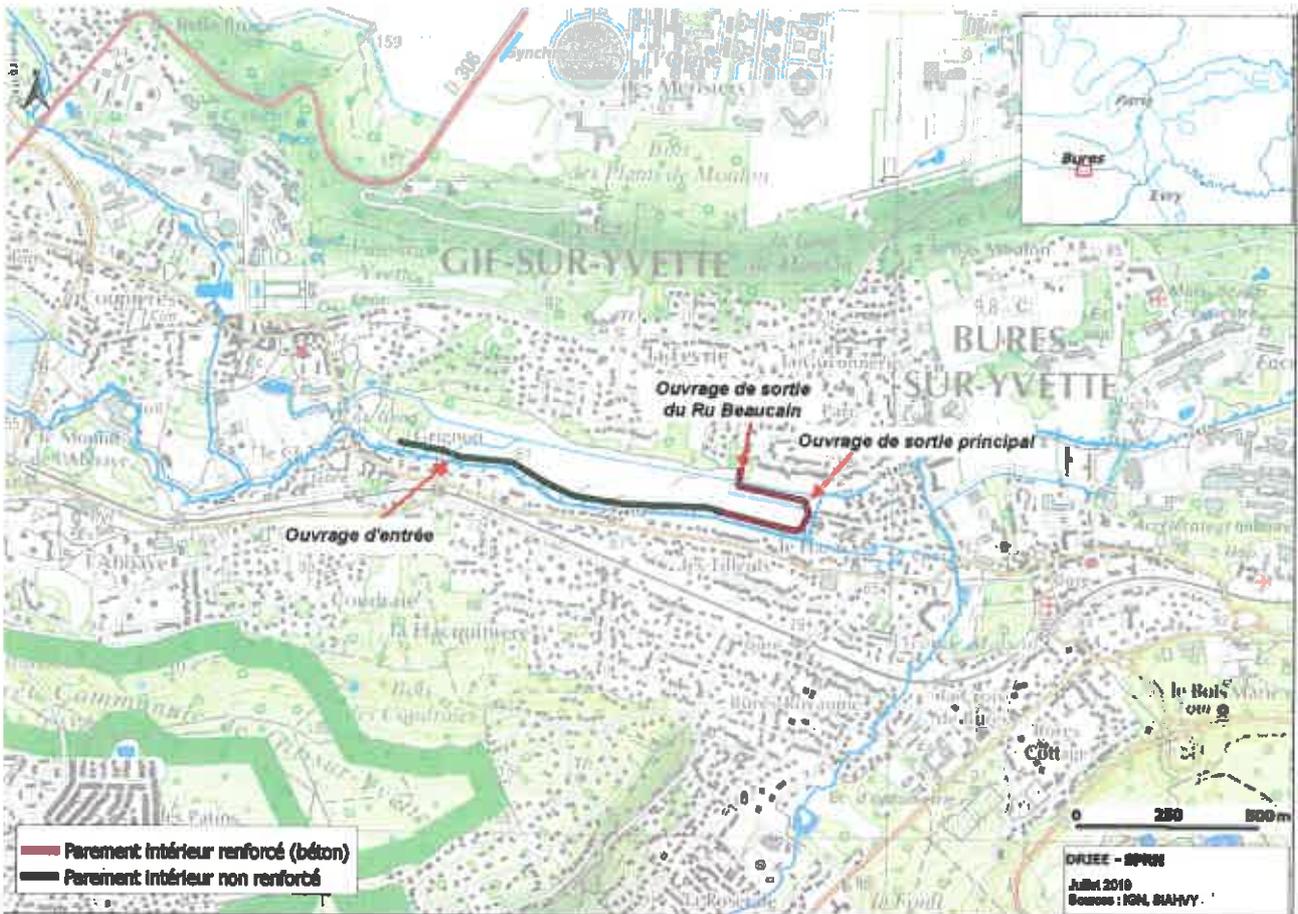
Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, la directrice de la direction régionale et inter-départementale de l'aménagement, de l'environnement et des transports d'Ile-de-France, les maires de Gif-sur-Yvette et Bures-sur-Yvette, le président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,

Le secrétaire général


Olivier DELCAYROU

Annexe 1 - Carte de localisation de l'ouvrage constituant l'aménagement hydraulique de Bures-sur-Yvette



Annexe 2 – Communes bénéficiant de l'aménagement hydraulique de Bures-sur-Yvette

